

Arrêt

n° 351 304 du 7 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Conseiller de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Conseiller »), prise le 21 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Conseiller, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né le [...] 1990 à Rumonge. Vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi. Jusqu'en 2019, vous vivez à Bujumbura. Vous allez ensuite vous installer à Gitega. Vous êtes agent de crédit.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2020, l'administrateur de la commune de Mutaho vous demande de cotiser 50 000Fbu par mois pour le CNDDFDD, ce que vous refusez.

En juillet-août 2021, un ami vous prévient que l'administrateur a donné pour mission à son chauffeur de vous renverser.

En décembre 2021, vous décidez d'arrêter de travailler et allez vivre à Bujumbura.

A votre arrivée, alors que vous le demandez au chef de quartier, vous ne recevez pas de carnet de ménage.

Le 7 juillet 2022, vous êtes emmené après une perquisition générale dans le quartier car vous n'avez pas fourni de ce carnet. Vous êtes relâché le jour même après vous être acquitté de la somme de 10 000Fbu.

Le 15 juillet 2022, vous êtes arrêté et emmené au poste de police de Kanyosha pour collaboration avec les rebelles. Vous êtes ensuite transféré à la prison de Mbimpa où vous restez détenu 1 mois.

Vous êtes finalement mis en liberté conditionnelle et avez pour obligation de vous rendre une fois par mois au parquet, ce que vous ne faites pas.

En octobre, vous prenez la fuite. Le 16 octobre 2022, vous partez légalement pour la Serbie. Vous transitez par plusieurs pays et arrivez en Belgique le 4 novembre 2022. Vous déposez votre demande de protection internationale à l'OE le 10 novembre 2022.

Le 1er novembre 2022, des personnes viennent chez vous à votre recherche et battent votre épouse.

Le 8 novembre 2022, cette dernière avorte.

Le 21 novembre 2022, une convocation est déposée à votre nom.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, votre acte de naissance, un acte de mariage, une attestation de services rendus, votre lettre de démission, une ordonnance de mise en libération, une lettre de l'administrateur communal datée du 1er mai 2021, un protocole médical, une copie de la première page de votre passeport, des photos de votre épouse et une convocation du 21 novembre 2022.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

• Les problèmes que vous auriez eu à Gitega ne sont pas crédibles.

*Vous vous contredisez quant aux lettres de l'administrateur communal vous demandant de cotiser pour le CNDDFDD. Vous déclarez d'abord que vos problèmes commencent en 2020 à Gitega quand l'administrateur de la commune de Muhazo vous demande de cotiser 50 000Fbu par mois (DR, p. 15). Vous dites ensuite que ce même administrateur vous aurait envoyé **des** lettres à partir de fin 2020 pour que vous cotisiez (NEP, p. 9). Invité à parler des problèmes concrets que vous avez rencontré à Gitega, vous finissez par dire qu'il s'agit de « **cette lettre** » envoyé par l'administrateur vous demandant de payer 50 000Fbu par mois. Vous ne fournissez finalement qu'une seule lettre datée du 21 mai 2021. Notons que ce document n'a pas de force probante. En effet, vous n'apportez aucun document officiel pouvant appuyer vos dires. Ainsi, le document que vous déposez n'est qu'un simple bout de papier avec des écritures manuscrites, qui ne comporte qu'un seul cachet, aisément falsifiable et reproductible. Ainsi, il n'est pas possible de vérifier la provenance, ni l'authenticité de cette lettre. De plus, le Commissariat général constate que de par sa forme, à savoir sous forme de copie, ce document est aisément falsifiable. Ce document à lui seul ne saurait appuyer vos déclarations changeantes quant à ou aux lettres que vous auriez reçues de l'administrateur de la commune de Muhazo entre 2020 et 2021. Soulevons aussi que vous vous trompez de date lorsque vous êtes interrogé sur ce document, vous mentionnez alors la date du 21 mai 2022 (NEP, p. 9).*

Vous ne savez presque rien dire sur l'administrateur de la commune de Muhazo. Vous vous limitez à décliner son identité et ajoutez qu'il vient de Muhazo et est marié (NEP, p. 10). Invité à en dire plus, vous êtes incapable de donner la moindre autre information (ibid).

Vous ne parlez que tardivement et vaguement du fait que des Imbonerakure vous aurait aussi demandé de cotiser et d'intégrer le CNDD-FDD. En effet, vous dites uniquement que quand vous alliez sur le terrain, vous croisie les Imbonerakure, sans plus (OE, questionnaire CGRA, question 5). Vous faites exactement les mêmes déclarations dans la demande de renseignements (DR, p. 15). Vous finissez par dire qu'ils n'ont pas arrêté de vous demander d'intégrer le parti et qu'un jour, ils vous auraient pris votre moto (NEP, p. 10). Invité à parler des problèmes concrets que vous auriez rencontré à Gitega, vous répétez vaguement que ces gens-là vous attendaient et ont pris votre moto, sans plus (ibid).

Vous ne savez presque rien dire au sujet de ces Imbonerakure. Vous vous limitez à donner les noms de [C.] et [J.]. Vous ajoutez que vous ne pouvez rien dire d'autre si ce n'est qu'ils vous demandaient de cotiser pour le parti (NEP, p. 10).

La tardiveté des menaces à votre rencontre n'est nullement cohérente et crédible. Vous déclarez que les problèmes auraient débuté en 2020 (NEP, p. 9 et DR, p. 15). Ce n'est qu'en mai 2021 que vous auriez reçu une lettre de l'administrateur communal (NEP, p. 10 et document 7, farde verte). De même, ce n'est qu'en juillet-août 2021 (OE, questionnaire CGRA, question 5) qu'un ami vous aurait averti que le chauffeur de l'administrateur communal aurait eu pour mission de vous renverser (NEP, p. 10) sans finalement que vous ne rencontriez de problème jusqu'à votre départ de Gitega en décembre 2021.

Votre peu d'empressement à quitter Gitega n'est nullement cohérent. Alors que vous dites que les problèmes avec l'administrateur et les imbonerakure commencent en 2020, vous ne quittez Gitega que fin 2021, soit presque deux ans plus tard (NEP, p. 10 et document 5, farde verte).

• Les problèmes que vous auriez eu à Bujumbura ne sont pas crédibles.

Vous vous contredisez quant à votre arrestation du 7 juillet 2022. Vous déclarez d'abord qu'on vous aurait arrêté à cette date car on vous accusait de collaborer avec les rebelles (DR, p. 16). Invité à parler plus en détail de cette journée, vous finissez par dire qu'il s'agissait d'une fouille générale puisqu'ils sont allés dans toutes les familles de la parcelle (NEP, p. 12). Vous ne mentionnez à aucun moment le fait qu'on vous accuse de collaborer avec les rebelles ce jour-là. Par ailleurs, vous dites d'abord que vous avez été libéré avec les personnes avec qui vous auriez été arrêtées (NEP, p. 11) pour finalement dire que vous étiez le seul à avoir été emmené (NEP, p. 12).

Vos déclarations concernant les raisons pour lesquelles on vous accuserait de collaborer avec les rebelles sont vagues et incohérentes. Si vous affirmez qu'on serait venu chez vous avec un mandat d'arrêt pour collaboration présumée le 15 juillet 2022 (NEP, p. 12) vous êtes pourtant incapable d'en expliquer les raisons. Vous avancez vaguement que vous alliez travailler à Musaga et rentriez le soir à Kanyosha et que c'est à cause de ces trajets qu'on vous aurait accusé (NEP, p. 11). Cependant, vous affirmez plus tôt durant l'entretien que votre dernier travail était celui que vous aviez à Gitega (NEP, p. 4). La justification que vous avancez selon laquelle pour vous il ne s'agissait pas vraiment d'un travail à Bujumbura (NEP, p. 11) ne suffit pas à convaincre le CGRA de la réalité de vos propos tant ils sont vagues et inconsistants.

Vous ne savez presque rien dire concernant votre détention d'un mois à Mbimpa. Invité à parler en détail de votre détention d'un mois, vous dites seulement que vous avez été une semaine dans des tentes pour ensuite être chez les mineurs adultes, sans plus (NEP, p. 13). Amené à dire plus, vous ajoutez juste qu'on ne vous a pas interrogé (ibid). Ce n'est qu'après plusieurs questions de plus en plus précises de l'officier de protection que vous donnez finalement quelques informations générales sur la vie en prison. Cependant, vos réponses ne donnent nullement une impression de faits vécus (NEP, p. 14-15). Vous restez vague et général sur plusieurs points. Si vous dites qu'il y avait un chef dans la chambre, vous êtes incapable de donner son identité (ibid). Lorsque vous êtes changé d'endroit, vous ne parlez que du droit de bougie (NEP, p. 15). Quant aux conditions de détention, vous déclarez seulement qu'il fallait les accepter (ibid).

Votre libération du 17 août 2022 n'est pas crédible. Au vu des faits pour lesquels vous étiez accusé, de telles accusations n'ayant rien d'anodin dans le contexte propre au Burundi, il n'est pas crédible que vous ayez été libéré subitement sans condition si ce n'est celle de vous présenter une fois par mois au parquet de Muha. Votre libération démontre le peu d'intérêt que vos autorités accordent à votre cas.

Vous quittez le pays légalement par avion, sans encombre, ce qui démontre que vous n'avez jamais été en liberté conditionnelle et que vous n'étiez nullement recherché par vos autorités. En effet, vous quittez le Burundi légalement avec un passeport à votre nom sans rencontrer de problème (NEP, p. 8 et DR, p. 11). Il est d'autant plus invraisemblable que vous soyez parti sans problème alors que vous ne vous étiez déjà pas présenté à votre premier rendez-vous au parquet en septembre 2022 (NEP, p. 16) et que l'ordonnance de

mise en liberté provisoire vous enjoignait de ne pas vous rendre à l'aéroport ou au-delà des frontières du Burundi (document 6, farde verte). Notons également que vous dites être mis en liberté mi-août et que vous ne partez que le 16 octobre. Vous ne signalez aucun problème durant ces deux mois alors que vous auriez déjà désobéi à l'ordonnance de mise en libération, cela terminant de décrédibiliser cette mise en liberté conditionnelle. En ce qui concerne l'ordonnance de mise en liberté provisoire (document 6 farde verte) que vous joignez, celle-ci ne peut se voir reconnaître aucune force probante. En effet, il s'agit d'une copie dont il n'est pas possible de s'assurer l'authenticité. De plus, ce document contient plusieurs erreurs d'orthographe et de syntaxes dans son en-tête et dans le texte. Il y est par exemple indiqué « ordonnance » au lieu d'ordonnance. Relevons aussi que l'infraction indiquée ne correspond pas à l'article de loi qui est mentionné, l'article 616 du Code pénal traitant du commandement des bandes armées et non de la participation à ces dernières (farde bleue, document 1). Mais encore, d'une observation minutieuse du cachet apposé au bas de cette ordonnance, force est de constater que celui-ci a été fait de manière digitale. En effet, le sceau de la présidence de la République est surmonté du texte imprimé « L'officier du ministère public », ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié.

Vous ne savez presque rien dire des suites données à votre fuite. Vous affirmez que des policiers seraient venus interpellé votre femme le 1er novembre 2022 et qu'elle aurait ensuite perdu son bébé. Cependant, vous ne savez rien dire de cet événement si ce n'est qu'ils l'auraient interrogé (NEP, p. 6). Par ailleurs, votre épouse vit toujours au Burundi à Kinanira sans souci (ibid). Vous dites aussi qu'on continuerait d'interroger des membres de votre famille pour savoir où vous vous trouvez (NEP, p. 7). Vous n'êtes cependant pas en mesure de donner la moindre information à ce sujet si ce n'est que vos parents et votre sœur Médiatrice auraient été questionnés. Vous ne savez pas quand c'était ni combien de fois cela se serait produit (ibid). Vous ne savez pas non plus donner la moindre informations sur les personnes à votre recherche si ce n'est que leur nom (ibid).

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi (NEP, p.11). Cependant, le **COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour le 14 février 2025** (<https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire202502142.pdf>) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Il n'y a pas non plus eu d'opérations de forces de sécurité ou d'Imbonerakure ciblant particulièrement des Tutsi depuis 2022. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

De plus, force est de constater que vous n'êtes nullement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p.5).

Votre famille vit toujours au Burundi et n'y a pas rencontré le moindre problème crédible avec les autorités (supra).

Les autres documents que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre carte d'identité, votre acte de naissance et la copie de la première page de votre passeport (documents 1, 2 et 9) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Votre acte de mariage (document 3) atteste de vos liens familiaux.

L'attestation de services rendus et votre lettre de démission (documents 4 et 5) attestent uniquement de votre ancien emploi.

Le protocole médical du 8 novembre 2022 (document 8) appuie vos propos quant à la fausse couche qu'aurait fait votre épouse. Cependant il n'atteste en rien des circonstances dans lesquelles cela se serait déroulé. Il ne permet donc pas de renverser les constatations précédemment dressées.

Quant aux photos que vous joignez (document 10), elles n'ont pas de force probante. En effet, il n'est pas possible de s'assurer de l'identité des personnes sur la photo ni même des circonstances dans lesquelles

ces dernières auraient été prises ou encore de la date et du lieu de ces dernières. Il est donc impossible de conclure qu'il s'agit de photos concernant l'interpellation de votre épouse le 1er novembre 2022.

La convocation du 21 novembre 2022 (document 11) n'est qu'une copie dont il n'est pas possible de s'assurer de l'authenticité. Il s'agit par ailleurs d'un document aisément falsifiable et reproductible dont le cachet est à peine visible. Notons également que d'une observation minutieuse du cachet apposé au bas de cette ordonnance, force est de constater que celui-ci a été fait de manière digitale. En effet, le sceau de la présidence de la République est surmonté du texte imprimé « L'officier du ministère public », ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Il ne permet pas à lui seul de renverser les constatations précédemment dressées.

Le CGRA a bien pris connaissance et tenu compte des observations que vous avez faites parvenir au CGRA en date du 31 décembre 2024. Elles ne modifient pas l'analyse précitée.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne

indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à

l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces

conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. »

En conclusion, dans de telles conditions, le CGRA ne peut croire à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi des étrangers 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « § 1^{er}. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes:
1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte);
[...] ».

2.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

Inventaire des sources objectivement citées :

- COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 12.10.2022, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf ;
- COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 31.01.2022, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf ;

- COI focus, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 28.02.2022, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20220228.pdf ;
- Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 15/09/2021 ;
- HRW, « Tanzanie : Des réfugiés burundais victimes de disparitions forcées et de torture », 30.11.2020, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2020/11/30/tanzanie-des-refugies-burundais-victimesde-disparitions-forcees-et-de-torture> ;
- HRW, « Burundi : Il faut libérer les réfugiés rapatriés de force », 08.03.2021, disponibles sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2021/03/08/burundi-il-faut-liberer-les-refugies-rapatries-de-force> ;
- HRW, « Burundi : événements 2021 », publié en 2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/380886> ;
- HRW, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 08.02.2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2022/02/08/la-repression-brutale-au-burundi-najamais-cesse> ;
- HRW, « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés », 18.05.2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/18/burundi-desopposants-presumes-ont-ete-tues-detenus-et-tortures> ;
- Amnesty International, « Burundi : rapport annule 2021 », publié le 29.03.2022, disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2021/rapport-annuel-2021-afrique/article/burundi-rapport-annuel-2021> ;
- OSAR, « Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD » 07.10.2022, disponible sur : https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslaenderberichte/Afrika/Burundi/221007_BUR_recrutement_force.pdf ;
- US Department of State, « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Burundi », disponible sur : <https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rightspractices/burundi> ;
- AA, « Le Burundi compte rapatrier 70 000 réfugiés en 2023 », 01.12.2022, disponible sur : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/le-burundi-compte-rapatrier-70-000-r%C3%A9fugi%C3%A9s-en-2023/2752835> ;
- Iwacu, « Départ vers l'Europe : L'« Eldorado » fermé momentanément », 31.10.2022, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/depart-vers-leurope-l-eldorado-fermemomentanement/#:~:text=%C2%AB%20Nous%20avons%20eu%20des%20informations,et%20de%20la%20S%C3%A9curit%C3%A9%20publique;>
- RTBF info, « Augmentation du nombre de candidats réfugiés burundais en Belgique : pour quelles raisons ? », 04.10.2022, disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/augmentation-du-nombre-de-candidats-refugies-burundaisen-belgique-pour-quelles-raisons-11078831> ;
- Rapport sur la situation des droits de l'homme Deuxième trimestre 2022, disponible sur : https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2022/08/Rapport-trimestriel_II-.pdf ;
- SPF Affaires étrangères, « Voyager au Burundi : Conseils aux voyageurs », consulté le 16.12.2022, disponible sur : <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/burundi/voyager-auburundi-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-auburundi#:~:text=La%20situation%20s%C3%A9curitaire%20reste%20cependant,quartiers%20o%C3%B9%20vivent%20ces%20personnes>
- ACAT-BURUNDI, « Rapport sur le monitoring des violations et atteintes aux droits de l'homme commises au Burundi », Période du mois de janvier 2023, disponible sur : <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2023/02/Rapport-de-monitoring-desviolations-et-atteintes-aux-droits-humains-recense-pour-janvier-2023.pdf>
- HWR, « Burundi : La condamnation d'une journaliste viole le droit à la liberté d'expression », 02.02.2023, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2023/02/02/burundi-la-condamnation-dune-journalisteviole-le-droit-la-liberte-dexpression>
- Iwacu, « les cinq défenseurs des droits humains arrêté, transférés à Mpimba », 18.02.2023, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/les-cinq-defenseurs-desdroits-humains-arretes-transferes-a-mpimba/>
- Amnesty International, Burundi – Rapport 2022/2023, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/location/afrika/east-africa-the-horn-and-greatlakes/burundi/report-burundi/>
- CEDOCA, COI FOCUS – Burundi, situation sécuritaire, mis à jour le 31.05.2023, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf
- La libre Afrique, Burundi :le pouvoir dans une dangereuse surenchère sécuritaire, 10.07.2023
- Radio Okapi, « Les évêques de l'Afrique centrale demandent au président du Burundi de s'impliquer dans la recherche de la paix dans la région », 09.06.2023
- https://afrobarometer.org/sites/default/files/publications/Dispatches/ab_r6_dispatchno38.pdf
- RUFYIKIRI G., « Corruption au Burundi: problème d'action collective et défi majeur

pour la gouvernance », mars 2016, p.6, disponible sur : https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2673/files/Publications/WP/2016/07-Rufyikiri.pdf?_ga=2.240647235.1714642081.1637676626-1817958415.1637676626

- IWACU, « L'administration tous azimuts contre la corruption, mais... », 27.08.2021, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/ladministration-tous-azimuts-contre-la-corruption-mais/>

- COI, BURUNDI - «Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21.06.2024 (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_20240621.pdf).

2.2. Par une note complémentaire du 4 mai 2026, la partie requérante a communiqué les rapports suivants :

« - Le COI FOCUS - update du 17 décembre 2025 de CEDOCA : BURUNDI
 Situation sécuritaire. <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-65>
 - Le COI FOCUS - update du 17 décembre 2025 de CEDOCA : BURUNDI
 Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays
<https://www.cgra.be/fr/infos-pays/le-traitement-reserve-par-les-autorites-nationales-leurs-ressortissants-de-retour-dans-9> ».

Elle se réfère également, dans cette note, aux sources suivantes :

- <https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ahrc6060-situationhuman-rights-burundi-report-special-rapporteur>
- NOTE-DE-APRODH-PROTECTION-DEMANDEURS-D-ASILE-BURUNDAIS.pdf sur <https://www.aprodhasbl.org/wp-content/uploads/2025/12/NOTE-DE-APRODH-PROTECTION-DEMANDEURS-D-ASILE-BURUNDAIS.pdf>
- <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/09/burundi-un-experts-alarmed-increaseserious-human-rights-violations-during>
- Burundi : Les disparitions forcées se multiplient dans l'impunité <https://www.burundidaily.net/post/burundi-les-disparitions-forcees-se-multiplient-dans-limpunite>
- Le régime de Gitega face à son propre piège: L'affaire Alexis Nimbona passe du drame national au scandale international <https://www.burundidaily.net/post/le-regime-de-gitega-face-a-son-propre-piege-laffairealexis-nimbona-passe-du-drame-national-au-scandale-international>
- <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2025/09/05/burundi-zet-vertegenwoordiger-van-belgischeagentschap-enabel-he/>
- Le Burundi consolide son régime à parti unique, abandonnant l'Accord d'Arusha Publié dans: Mail C Guardian
- <https://www.hrw.org/fr/news/2025/08/20/burundi-face-a-la-multiplication-des-facteurs-derisque-il-est-imperatif-de>
- <https://www.omct.org/fr/ressources/rapports/burundi-torture-enforced-disappearancesand-extrajudicial-executions-persist-despite-the-states-commitments>
- <https://focode.org/focodemag2411254>
- <https://inamahoroburundi.org/assets/uploads/media-uploader/declaration-du-25-novembre-2025-fra1764106364.pdf>
- <https://www.sosmediasburundi.org/2025/10/26/gitega-decouverte-du-corps-sans-vie-dunefemme-dans-la-capitale-politique-du-burundi/>
- <https://www.sosmediasburundi.org/2025/12/20/mabanda-apres-lagression-dune-vendeuseliberation-controversee-de-membres-du-cndd-fdd-la-population-exige-des-sanctionsexemplaires/>
- <https://focode.org/focodemag301225>
- <https://focode.org/focodemag271225>
- <https://www.sosmediasburundi.org/2025/11/02/deux-hommes-dont-un-representant-collinaireportes-disparus-apres-leur-arrestation-par-le-snr-a-mugina/>
- <https://www.sosmediasburundi.org/2025/10/21/burundi-laluchoto-deplore-des-casdenlevements-et-darrestations-arbitraires/>

-
https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2025/11/Rapport-_SOS_Torture_Burundi_Troisieme-Trimestre-2025.pdf

2.3. Par une note complémentaire du 18 mai 2026, la partie défenderesse a transmis un rapport auquel elle se réfère comme suit : « *COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025* https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20251217.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> ».

2.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et du « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait encore nécessaires ».

4. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

5. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

5.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie dès lors nullement les conditions matérielles pour être reconnu réfugié.

À cet égard, le Conseil relève, à titre surabondant, que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son refus de cotiser en faveur du CNDD-FDD et de rejoindre les rangs du parti.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant concernant les faits qu'il invoque avoir vécus, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée.

5.6.1. En ce qui concerne les faits invoqués par le requérant lorsqu'il se trouvait à Gitega.

5.6.1.1. Quant au nombre de lettre reçues de la part de l'administrateur de la commune, la partie requérante fait valoir qu'il s'agit d'une confusion s'expliquant par la « *pression psychologique liée [au] parcours [du requérant] et à l'audition en contexte anxiogène* »⁴.

Le Conseil constate toutefois que ni le requérant ni son conseil n'ont évoqué une quelconque difficulté liée au contexte de l'entretien personnel du 4 février 2025. Il n'a pas non plus été fait référence à d'éventuelles difficultés psychologiques dans le chef du requérant.

En outre, dans sa réponse à la demande de renseignements écrite que lui adressée par la partie défenderesse, le requérant a indiqué, en dehors des circonstances d'un entretien, ce qui suit : « *Mon histoire commençait en 2020 à GITEGA où l'administrateur de la commune MUTAHO [...] m'envoie une lettre en disant que je dois cotiser une somme d'argent 50,000 francs burundais par mois pour le parti CNDD-FDD* »⁵. Cette affirmation contredit celle de la requête selon laquelle les pressions sur le requérant auraient commencé de manière verbale et indirecte à partir de l'année 2020 pour finalement « *prendre la forme plus explicite d'une lettre en mai 2021* »⁶.

De même, outre le fait que la contradiction relevée dans la décision attaquée est établie, le Conseil constate que la partie requérante invoque pour la première fois, en termes de requête, l'existence d'appels et de messages informels reçus par le requérant, appels et messages qui n'ont jamais été évoqués auparavant et ne sont nullement étayés. Dans la mesure où il a été demandé au requérant, au travers de nombreuses questions, de détailler les faits qu'il invoque avoir vécu, le Conseil estime que rien n'explique l'omission mise en évidence par cette nouvelle déclaration. L'évocation de ces prétendus « appels et messages informels » tend, par conséquent, à décrédibiliser davantage le récit du requérant.

Par ailleurs, le Conseil se rallie pleinement à l'analyse de la force probante de la lettre⁷ du 21 mai 2021 opérée par la partie défenderesse qui, outre les anomalies qu'elle relève quant à la forme de ce document, l'examine au regard des déclarations du requérant. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, ce document ne s'inscrit pas « *dans un récit cohérent et étayé par d'autres éléments, notamment les appels et menaces reçus* »⁸.

5.6.1.2. Parmi les déclarations analysées en parallèle de ce document figurent celles relatives à la personne de l'administrateur de la commune et celles relatives au temps écoulé entre les menaces alléguées et le départ du requérant de la commune de Muthaho.

À cet égard, bien qu'il ne puisse être exigé du requérant qu'il dispose de détails sur la vie personnelle de l'administrateur de la commune, il n'en demeure pas moins qu'il aurait dû être en mesure de fournir davantage d'informations tirées de son expérience avec cette personne au fil des mois qu'auraient duré les pressions alléguées. Quant aux informations fournies à son sujet dans la requête, la partie requérante n'apporte aucune explication quant à l'incapacité du requérant de fournir ces informations lorsque la question lui a été posée au cours de son entretien personnel.

En ce qui concerne le déroulé des faits, malgré l'incohérence des déclarations du requérant à ce sujet, il reste constant qu'il invoque avoir commencé à subir des pressions au cours de l'année 2020, qu'il a appris l'intention concrète de l'administrateur communal de le faire renverser par son chauffeur en juillet ou en août 2021 et qu'il a quitté Gitega en décembre 2021. Le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le requérant n'a pas rencontré de problème concret entre l'été 2021 et son départ en décembre 2021 et estime qu'un départ plus de trois mois après avoir eu connaissance d'un projet concret d'assassinat dans un

⁴ Requête, p.46

⁵ « Questionnaire CGRA » transmis par courriel du 20 décembre 2023 (ci-après : « DR »), p.15

⁶ Requête, p.48

⁷ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 7

⁸ Requête, p.46

contexte de pressions et menaces persistantes depuis plus d'un an constitue un départ tardif qui ne témoigne pas d'une véritable crainte.

5.6.1.3. S'agissant des problèmes rencontrés avec des imbonerakure, la partie défenderesse a examiné comparativement les propos tenus par le requérant aux différents stades de la procédure et a pertinemment constaté que les problèmes invoqués l'ont été pour la première fois lors de l'entretien personnel du 4 février 2025 alors que le requérant avait été entendu à l'Office des étrangers le 12 avril 2023 et avait répondu à la demande de renseignement en date du 20 décembre 2023.

Aucune justification à cette déclaration tardive n'est formulée en termes de requête qui se limite à se référer aux déclarations du requérant lors de l'entretien personnel. Le Conseil constate quant à lui que la question n° 13 du questionnaire auquel le requérant a répondu par écrit est formulée comme suit

« *Veillez expliquer, de façon aussi précise et détaillée que possible, sans toutefois dépasser la zone de texte dévolue à cette effet [sic], les raisons pour lesquelles vous avez quitté le Burundi et qui vous empêchent d'y retourner aujourd'hui* »⁹. Malgré la clarté de cette question, le requérant n'a évoqué ni directement ni indirectement les problèmes qu'il a ensuite invoqué avoir rencontré avec des imbonerakure.

Quant au fait que le requérant ait pu renseigner les prénoms de deux imbonerakure, outre le fait qu'il s'agit d'informations peu substantielles, le Conseil relève que ce groupe est largement représenté dans la plupart des localités burundaises en telle sorte qu'il n'est ni anormal ni étonnant qu'une personne de nationalité burundaise soit en mesure d'identifier un ou plusieurs imbonerakure.

5.6.2. En ce qui concerne les faits invoqués par le requérant lorsqu'il se trouvait à Bujumbura.

5.6.2.1. S'agissant des événements du 7 juillet 2022, si la partie requérante présente comme une précision le fait pour le requérant de finalement indiquer qu'il s'agissait d'une fouille générale, le Conseil constate toutefois que, dans son questionnaire complété par écrit, il avait indiqué¹⁰ avoir, à cette occasion, été accusé de collaborer avec les rebelles et avoir été emmené au poste de police. Il n'a, lors de son entretien personnel, plus évoqué de telles accusations à cette occasion, ce qui apparaît à tout le moins incohérent.

5.6.2.2. Quant aux raisons des accusations portées contre le requérant, qui auraient donné lieu à son arrestation du 15 juillet 2022, la partie requérante invoque les déplacements professionnels réguliers du requérant. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant a indiqué¹¹ que son dernier emploi au Burundi était celui occupé à Gitega. Ce même constat découle de l'examen du questionnaire¹² complété par écrit par le requérant et dans lequel il lui était demandé d'indiquer son historique professionnel au Burundi. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par la justification du requérant selon laquelle il ne considérerait pas son activité comme un travail alors qu'il a indiqué qu'il possédait une boutique¹³, ce qui constitue manifestement une activité professionnelle.

5.6.2.3. En ce qui concerne la détention alléguée du requérant, la partie requérante se limite, dans sa requête, à reproduire – le même extrait à deux reprises – et à paraphraser les déclarations du requérant pour affirmer que son récit est suffisamment clair et cohérent pour établir la crédibilité de cette détention.

À l'examen des déclarations du requérant, le Conseil constate quant à lui les lacunes mises en évidence dans la décision attaquée et le caractère vague et général des propos tenus.

Ces déclarations s'analysent en combinaison avec, d'une part, le caractère incohérent de la libération du requérant malgré la gravité des accusations prétendument portées à son encontre et, d'autre part, le manque de force probante de l'ordonnance de mise en liberté provisoire produite par le requérant.

À ce dernier égard, le Conseil constate avec la partie défenderesse les différentes anomalies de ce document auxquelles la partie requérante n'apporte aucune explication concrète au-delà de l'évocation générale et non étayée du fonctionnement des autorités burundaises dont les pratiques ne correspondraient pas aux standards occidentaux.

5.6.2.4. En ce que la partie requérante affirme qu'il « *est de notoriété publique que les autorités burundaises usent de systèmes de surveillances (notamment numériques)* »¹⁴, le Conseil constate que cette affirmation n'est pas étayée, la partie requérante se limitant à mentionner « *[d]es rapports récents, notamment ceux de Human Rights Watch et Amnesty International* »¹⁵ sans préciser ni fournir ses sources.

⁹ DR, p.14

¹⁰ DR, p.16

¹¹ NEP, p.4

¹² DR, p.3

¹³ NEP, p.11

¹⁴ Requête, p.55

¹⁵ *Ibidem*

En outre, si une telle surveillance devait se confirmer elle rendrait d'autant moins crédible la situation décrite par le requérant, selon laquelle il a pu quitter légalement le Burundi malgré l'interdiction qui lui en était faite dans l'ordonnance de remise en liberté produite et malgré le fait qu'il ne s'est pas conformé au contrôle judiciaire qui lui était imposé.

En tout état de cause, même sans surveillance particulière, le requérant se décrit comme une personne accusée de collusion avec des rebelles, se trouvant en liberté conditionnelle avec interdiction de quitter le territoire national et obligation de se présenter au parquet, ce qui est particulièrement contradictoire avec un départ légal du pays, et ce d'autant plus qu'il ne s'est pas non plus conformé à son contrôle judiciaire.

Sur ce point, la partie requérante évoque, de manière générale, le niveau de corruption existant au Burundi, ce qui ne suffit pas à convaincre le Conseil que le requérant a bien fait usage, directement ou indirectement, de corruption pour quitter le pays.

Indépendamment de la force probante de ce document, il n'est pas non plus cohérent qu'alors qu'il a été libéré sous condition le 15 juillet 2022 et qu'il n'a pas respecté les conditions de sa libération en ne se présentant jamais au parquet, le requérant reçoive une convocation datée du 21 novembre 2022, pour motif d'« Enquête judiciaire ». Le Conseil estime en effet incohérent que le requérant ne soit pas considéré comme un fugitif et se voie uniquement adresser une convocation qui le « prie [...] de se présenter » le 23 novembre 2022.

5.7. En ce que la partie requérante sollicite que lui soit accordé le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

[...]

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

[...]

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

L'article 4.5, c) et d) du Règlement 2024/1347 prévoit les mêmes conditions en ces termes :

« Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies :

[...]

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande

d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale ».

En l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies en telle sorte et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.8. En deuxième lieu, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour le requérant en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation actuelle en matière de sécurité et de droits humains au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude actuelle des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique.

5.8.1. D'emblée, quant à la situation actuelle en matière de sécurité et de droits humains, le Conseil observe que celle-ci demeure précaire. En effet, les informations¹⁶ générales consultées renseignent que des violations des droits humains telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire¹⁷.

¹⁶ voy. not. Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », COI Focus, 17 décembre 2025

¹⁷ Ibid., pp. 18 - 20

Elles ont pour principaux auteurs, la police, le SNR et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité.¹⁸ Enfin, si les victimes de ces actes sont, principalement, des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés¹⁹, le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière²⁰.

En outre, le Conseil relève que des organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse²¹.

Quant au facteur ethnique, il ressort de plusieurs rapports de la Commission d'enquête des Nations unies qu'en substance, même si dans certains cas, l'origine ethnique des victimes a pu constituer un facteur aggravant, ces victimes ont été principalement visées en raison de leur opposition (présumée) au pouvoir burundais²². Le Conseil note ensuite que le *COI Focus* relatif à la situation sécuritaire du 17 décembre 2025 rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (« EurAc ») pointe « des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment » au Rwanda, en raison du « regain de tensions » entre le Burundi et ce pays²³. L'EurAc signale en outre que « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura »²⁴. Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale SOS Médias Burundi signale, en février 2025, « dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi une intensification du discours à caractère ethnique »²⁵. Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits humains au Burundi « note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi » »²⁶. Enfin, le blog de la Libre Afrique « écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23] ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations »²⁷.

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlement, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années²⁸.

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Ces éléments, déjà relevés dans le *COI Focus* sur la situation sécuritaire au Burundi du 31 mai 2023, sont toujours repris dans le rapport du Cedoca le plus récent, qui fait en outre état d'un taux d'inflation toujours plus important (45,5 pour cent en avril 2025), d'une pénurie persistante de carburant ayant des répercussions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes – ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres –, du refus du gouvernement de procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F.M.I. – ayant pour conséquence le non-décaissement de plusieurs centaines de millions de dollars –, de la fermeture des frontières avec le Rwanda en 2024 – ayant « lourdement impacté les communautés frontalières » –, et « des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi » entraînant « une pénurie d'eau potable » dans plusieurs régions. Il est également souligné que « [l]e Burundi est [...] l'un des pays du monde les plus touchés par la faim »²⁹.

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

5.8.2. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus

¹⁸ *Ibid.*, p. 14

¹⁹ *Ibid.*, pp. 24-26.

²⁰ Cedoca, Note « Burundi, Situation sécuritaire », 11 septembre 2025, pp. 10 et 15

²¹ Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », COI Focus, 17 décembre 2025, p. 21.

²² Cedoca, COI Focus « Burundi. Situation sécuritaire », 14 février 2025, p. 26

²³ Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », COI Focus, 17 décembre 2025, p. 26

²⁴ *Ibid.*, p. 26 et 27

²⁵ *Ibid.*, p. 27

²⁶ *Ibidem*

²⁷ *Ibidem*

²⁸ *Ibid.*, p. 25 et 26

²⁹ *op.cit.*, « Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, p. 33 et 34

large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020³⁰ et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros³¹.

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais³², celui-ci demeure un incident isolé qui, dans l'état actuel des choses, ne peut en soi jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique³³, il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

5.8.3. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020³⁴ et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros³⁵.

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais³⁶, celui-ci demeure un incident isolé qui, dans l'état actuel des choses, ne peut en soi jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique³⁷, il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

5.8.3.1. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale,

³⁰ En février 2022, le président Ndayishimiye a participé au sommet entre l'UE et l'UA à Bruxelles, lors de la première visite d'un chef d'État burundais en Europe depuis 2014. La source diplomatique belge consultée par le Cedoca en avril 2024 note que, lors de cette visite, le président burundais a également rencontré des membres de la communauté burundaise en Belgique, notamment des opposants au régime et des militants qui ont fui le pays depuis 2015, rouvrant ainsi les voies du dialogue avec ceux qui ont été ignorés par le régime pendant des années (v. Cedoca, COI Focus « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 21 juin 2024, p. 12). En avril 2025, le ministre belge des Affaires étrangères, M. Prévot, a effectué une visite de travail au Burundi et a rencontré le président burundais et le ministre des Affaires étrangères. À cette occasion, M. Prévot a souligné le renforcement des relations avec le Burundi et a annoncé de nouvelles initiatives (v. Cedoca, Note « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », du 11 septembre 2025, p. 6).

³¹ Cedoca, COI Focus « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 21 juin 2024, pp. 12-14 ; ; Cedoca, « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », COI Focus, 17 décembre 2025, p. 12

³² Cedoca, Note « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », du 17 décembre 2025, p. 13.

³³ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14

³⁴ En février 2022, le président Ndayishimiye a participé au sommet entre l'UE et l'UA à Bruxelles, lors de la première visite d'un chef d'État burundais en Europe depuis 2014. La source diplomatique belge consultée par le Cedoca en avril 2024 note que, lors de cette visite, le président burundais a également rencontré des membres de la communauté burundaise en Belgique, notamment des opposants au régime et des militants qui ont fui le pays depuis 2015, rouvrant ainsi les voies du dialogue avec ceux qui ont été ignorés par le régime pendant des années (v. Cedoca, COI Focus « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 21 juin 2024, p. 12). En avril 2025, le ministre belge des Affaires étrangères, M. Prévot, a effectué une visite de travail au Burundi et a rencontré le président burundais et le ministre des Affaires étrangères. À cette occasion, M. Prévot a souligné le renforcement des relations avec le Burundi et a annoncé de nouvelles initiatives (v. Cedoca, Note « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », du 11 septembre 2025, p. 6).

³⁵ Cedoca, COI Focus « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 21 juin 2024, pp. 12-14 ; ; Cedoca, « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », COI Focus, 17 décembre 2025, p. 12

³⁶ Cedoca, Note « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », du 17 décembre 2025, p. 13.

³⁷ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14

par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique³⁸, et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance³⁹.

Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « antenne » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères⁴⁰. Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger⁴¹. En outre, selon les services de sécurité belges contactés, il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays. Il peut notamment compter pour cela sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « cahiers de ménage », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « quartiers contestataires », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent aujourd'hui de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « rapatriés de haut profil ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais⁴².

Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas claire.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations (ci-après « OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers [...], pour autant qu'elles vérifient cette liste* »⁴³.

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

5.8.3.1.1. Cependant en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un requérant, il pourrait néanmoins exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi⁴⁴.

³⁸ Selon les chiffres de 2017, environ 23 000 Burundais vivaient alors en Europe, dont environ 10 000 en Belgique, étant entendu que ce nombre a peut-être encore augmenté en raison de la crise de 2015 et de l'arrivée d'un grand nombre de Burundais en Europe en 2022 via la Serbie. Cette diaspora est, tout comme les Burundais au Burundi, divisée entre partisans et opposants au pouvoir en place au Burundi (Cedoca, COI Focus « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 17 décembre 2025, p. 10).

³⁹ *Ibidem*, p.14

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 21 et 22

⁴³ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19

⁴⁴ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29 à 32

Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants⁴⁵.

5.8.3.1.2. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant, *a priori*, aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ces problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités⁴⁶.

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment à cet égard aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles⁴⁷.

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025⁴⁸. Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème⁴⁹, le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le *COI Focus* du Cedoca du 17 décembre 2025.

Plus particulièrement, les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce genre de situation⁵⁰.

Dans le précédent *COI Focus* portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative⁵¹.

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas « d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour ». Le Cedoca précise que ce dernier « vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé ». Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca⁵².

⁴⁵ *ibid.*, p. 32 et 33

⁴⁶ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26 à 33

⁴⁷ *ibid.*, p. 29 à 33

⁴⁸ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20

⁴⁹ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26

⁵⁰ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29

⁵¹ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27

⁵² *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consultés, aucune autre mention de « *rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI* »⁵³. Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés⁵⁴.

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition Move au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs du terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits humains. De même, si la coalition Move fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources⁵⁵. Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Enfin, il convient de relever que la source diplomatique belge contactée en septembre 2025 confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge⁵⁶.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif.

Le simple fait que les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

5.8.3.1.3. Quant au facteur ethnique, si comme mentionné *supra* la crise burundaise a une connotation fortement politique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement aucun problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « ternit » le pays.⁵⁷ Il ne peut en conséquence être écarté que l'ethnie tutsi puisse être un facteur aggravant à prendre en compte.

5.8.4. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, résumés, analysés et mis en balance *supra*, qu'il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

5.8.4.1. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont notamment les suivants :

⁵³ *ibid.*

⁵⁴ *ibid.*, p. 21 et 22

⁵⁵ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 33 à 35

⁵⁶ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 15

⁵⁷ Cedoca, COI Focus « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 21 juin 2024, p. 29.

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leur éventuelle visibilité.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

5.8.4.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant, d'origine ethnique tutsie, a quitté le Burundi en octobre 2022 par voie aérienne et se trouve en Belgique depuis 4 novembre 2022.

Comme développé précédemment, le requérant n'a pas pu établir la réalité des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés au Burundi. Il n'est donc pas non plus parvenu à le convaincre que les autorités burundaises lui attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique.

Quant à l'origine ethnique du requérant, le Conseil rappelle d'emblée que les informations disponibles sur le pays montrent que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes, si elle constitue un facteur de risque supplémentaire, n'est pas à elle seule déterminante.

Le Conseil conclut qu'en l'espèce, cet élément ne permet pas – à lui seul ou cumulé à tout autre élément du cas d'espèce – de fonder la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier de la procédure indiquant que le requérant puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités en cas de retour au Burundi, et partant, qu'il risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

5.8.5. Ainsi, l'argumentation développée tant en termes de requête que de note complémentaire ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que, dans le cas d'espèce, le requérant peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il/elle a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

6. Appréciation sous l'angle de la protection subsidiaire

6.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont

considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique : « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :*

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant invoque tout d'abord les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que « *la situation sécuritaire prévalant au Burundi est extrêmement instable et volatile, et ce depuis de nombreuses années* »⁵⁸ et que « [...] *le Burundi est marqué d'une situation extrêmement précaire, volatile et instable, encore aggravée par la politique répressive de l'actuel Président. Il convient donc de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle au sens de l'article, 48/4, §2 c) de la LE* »⁵⁹.

À l'examen des informations portées à sa connaissance, le Conseil quant à lui que le Burundi n'est pas affecté par une violence aveugle dans un conflit armé interne ou international en telle sorte qu'il n'y a pas d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 15, c) du Règlement 2024/1347.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire prévu par l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont la définition est désormais reprise à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) n° 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

⁵⁸ Requête, p.30

⁵⁹ Requête, p.44

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que le requérant ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du Règlement (UE) 2024/1347.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. SAHIN

S. SEGHIN